

Arrêt

n° 173 278 du 18 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 juin 2013, la requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D), en vue de rejoindre son époux de nationalité belge. Ledit visa lui a été délivré le 8 octobre 2013.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 22 octobre 2013.

Le 14 janvier 2014, elle a été mise en possession d'une carte F, valable jusqu'au 19 décembre 2018.

1.3. Le 24 juillet 2015, le Parquet du Procureur du Roi de Liège a sollicité de la partie défenderesse des informations sur la requérante et son époux, en raison d'une suspicion de mariage de complaisance, à

la suite d'une dénonciation de l'époux de la requérante qui aurait également introduit une demande de divorce.

Le 20 août 2015, la partie défenderesse a acté le changement de domicile de la requérante.

Par un courrier du même jour, la partie défenderesse a informé la requérante d'un éventuel retrait de son séjour, conformément à l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, et l'a invitée à transmettre tout élément qui justifierait le maintien de son droit de séjour.

Le 2 septembre 2015, une enquête de police confirme la séparation des époux.

En réponse à ce courrier, la requérante a transmis plusieurs pièces, en dates des 17 septembre 2015 et 26 octobre 2015.

1.4. Le 17 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de la requérante, avec ordre de quitter le territoire. Le 8 février 2016, la partie défenderesse a retiré les décisions précitées. Le 26 avril 2016, par son arrêt n° 166 462, le Conseil de céans a jugé le recours précédemment introduit à l'encontre de ces décisions sans objet (affaire 184 008).

1.5. En date du 8 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 14.01.2014 suite à une demande introduite le 20.07.2013 en tant que conjoint de [B. A., M.] [XX.XX.XX XXX-XX.]

*selon un rapport de cohabitation réalisé le 01.09.2015 (Réf [...])
par la Police de Liège , Madame [B. R. A.] affirme habiter seule et être séparée de [B. A. M].
Dès lors, les intéressés ne résident plus à la même adresse : il n'y a plus de cellule familiale.*

*Par ailleurs, selon les informations du registre national, l'intéressé ne réside plus avec son épouse.
Par courrier du 20.08.2015, nous avons demandé à l'intéressée de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.*

L'avocat de l'intéressée nous a fourni une copie de la plainte déposée par sa cliente pour coups et blessures [...] du 28.04.2015, une attestation de fréquentation de l'ASBL Sainte-Walburge, une attestation de fréquentation des ateliers d'orientation citoyenne, une attestation de suivi des cours de français, des fiches de paie relatives au mois de juillet 2015 pour un total de 313 €, une attestation datée du 18.08.2015 selon laquelle l'intéressée émarge au CPAS depuis le 01.01.2015 jusqu'à ce jour pour un montant de 544 € mensuels, une attestation de promesse d'embauche, des témoignages d'intégration, une copie de vignettes de la mutuelle.

Considérant le procès verbal [sic] sus mentionné [sic] [...] du 28.04.2015, ainsi que les procès verbaux [sic] de la Police de Liège [...] du 27.04.2015 + [...] du 22.05.2015 + [...] du 02.07.2015

Considérant les différents contenus d'une part du procès verbal [sic] d'audition de l'intéressée et d'autre part des procès verbaux d'audition de son mari ;

*Considérant que l'intéressée a tenté de justifier son départ en raison de la violence de son époux.
Considérant que les violences conjugales alléguées, au vu du contenu du procès verbal [sic] de l'audition de l'intéressée, sont insuffisamment établis ; considérant qu'elles ne peuvent être considérées [sic] comme violences telles que visées à l'article 42*quater* §4.*

Considérant que les déclarations de l'époux ont également une cohérence qui contredisent les déclarations de l'intéressée.

*Considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle est travailleur salariée ou non salariée en Belgique, où qu'elle dispose de ressources suffisantes visées à l'article 40, §4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume [sic] au cours de son séjour ;
Considérant en effet que la seule fiche de paie fournie concerne le mois de juillet 2015 et qu'elle a bénéficié d'une aide sociale depuis le 01 janvier 2015 pour un montant de 544 €.*

Considérant qu'une promesse d'embauche et n'est aucunement une preuve qu'elle ne deviendra pas une charge pour le système d'assistance sociale

Considérant que la promesse d'embauche et les lettres de témoignage n'ont qu'une [sic] valeur déclarative ;

Considérant que les attestations de suivi de cours de français / de fréquentation [sic] d'ASBL ne constituent pas des preuves d'intégration suffisantes pour justifier le matien [sic] de la carte de séjour de l'intéressée

Dès lors au regard des éléments connus par l'Office des Etrangers l'intéressée ne pourra pas se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 §1 alina [sic] 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que les éléments fournis sont insuffisants pour justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [de l'] erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 62 de la loi du 15/12/1980 et 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux, soins et minutie l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 42 quater, §1^{er}, 4^o et §4 de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation formelle, l'erreur manifeste d'appréciation, le devoir de soin et de minutie, elle fait valoir « Qu'en l'espèce, tout en faisant formellement référence aux procès verbaux [sic] d'audition des parties et de ceux de la police de Liège, [...], la partie adverse en a conclut [sic] ce qui suit [...] ; Attendu que cette argumentation procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas adéquatement ni suffisamment motivée [...] dès lors que :

- Elle n'a pas pu valablement déduire notamment du PV n° [...] [...] que les violences conjugales étaient insuffisamment établies alors qu'il ressort dudit PV que la requérante avait une blessure au bras et qu'en conséquence l'époux a été auditionné par le service interventions de la Police de Liège « en tant que suspect catégorie trois de la loi de Salduz ». Elle n'indique non plus pas en quoi ces éléments ne suffisent pas à prouver la violence conjugale invoquée ou d'établir un début de présomption suffisante.*
- [...] que le tribunal de la famille de Liège a, dans sa décision du 18/03/2016, en se basant notamment sur la plainte de la requérante du 27/04/2015 et le fait qu'elle et s'est réfugiée au sein de l'ASBL Sainte-Walburge, constaté, contrairement à l'Office des Etrangers, que « Ces éléments notamment la plainte) ne sont pas compatibles avec une volonté exclusive de [R. A. B.] d'obtenir un avantage en matière de séjour par le biais du mariage » ;*

La partie adverse n'explique pas en quoi non plus il faudrait accorder plus de crédit aux déclarations de l'époux qu'à ceux de la requérante en anticipant sur l'information pénale en cours et en piétinant sur les compétences légalement reconnues au Parquet de Liège ;

La partie adverse n'explique pas non plus à suffisance de droit et adéquatement en quoi les violences conjugales invoquées par la requérante « ne peuvent être considérées comme violences telles que visées à l'article 42quater § 4 ». [...] ; Par ailleurs, en vertu du devoir de soin et de minutie, l'autorité compétente devait, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier et notamment entendre d'autres personnes que les époux, voisins, connaissances du couple... ce qu'elle n'a pas fait en violation de l'obligation de motivation formelle, ainsi que du devoir de soin et de minutie qui pèse sur elle ; Qu'enfin, [...], la partie adverse n'explique pas pourquoi et en quoi les éléments invoqués par la requérante ne constituent pas dans l'ensemble une situation « particulièrement difficile » au sens de l'article 42 quater § 4, 4° de la loi du 15/12/1980 (CCE n°141 862 du 26/03/2015). [...]. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois qui lui a été notifiée à la même date, il conviendrait de l'annuler également ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son paragraphe premier, que :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le même article dispose également, en son quatrième paragraphe, que :

« Sans préjudice du §5, le cas visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable :

[...]

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2° ;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est entre autres fondée sur le constat que « *selon un rapport de cohabitation réalisé le 01.09.2015 (Réf [...] par la Police de Liège, Madame [B. R. A.] affirme habiter seule et être séparée de [B. A. M]. Dès lors, les intéressés ne résident plus à la même adresse : il n'y a plus de cellule familiale* » ; constat qui n'est pas contesté par la partie requérante, laquelle reproche cependant une erreur manifeste d'appréciation quant à la prise en compte des faits de violences conjugales dont elle dit avoir été victime.

3.2.1. Sur ce point, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et dans le respect de ses obligations de motivation formelle, estimer que la partie requérante ne pouvait se prévaloir de l'exception prévue par l'article 42 *quater*, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, le Conseil souligne que les déclarations de la partie requérante sont contredites par celles de son époux, quand bien même ce dernier aurait été entendu à la suite d'une plainte de la requérante pour violences conjugales. S'agissant de l'affirmation selon laquelle il ressort du PV n° [...] que la requérante avait une blessure au bras, élément sur lequel insiste la requête qui y voit une preuve des violences alléguées, le Conseil observe, à la lecture dudit procès-verbal, que la requérante présentait trois griffes sur l'avant-bras, dont son époux a déclaré ignorer la provenance. Au vu de ces constats, les allégations de violences conjugales n'étant pas autrement étayées, la partie défenderesse a pu valablement motiver la décision attaquée par les constats que « [...] les différents contenus d'une part du procès verbal [sic] d'audition de l'intéressée et d'autre part des procès verbaux [sic] d'audition de son mari ; [...] ; [...] que les violences conjugales alléguées, au vu du contenu du procès verbal [sic] de l'audition de l'intéressée sont insuffisamment établis ; [...] ; [...] ; que les déclarations de l'époux ont également une cohérence qui contredisent les déclarations de l'intéressée », et considérer, au vu des éléments dont elle disposait, qu'il n'y avait pas lieu de maintenir le séjour de la requérante par application de l'article 42 *quater*, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la décision du 18 mars 2016 du Tribunal de la famille de Liège (dont il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, cet élément étant manifestement postérieur à la décision attaquée), le Conseil observe qu'il ne fait que reconnaître l'existence d'une plainte, sans impliquer la reconnaissance formelle des faits de violence, comme le mentionne, à juste titre, la partie défenderesse dans sa note d'observations. Il relève également que pour conclure à la désunion irrémédiable des époux et prononcer leur divorce, ce jugement constate successivement que les époux ont tous deux émis de graves accusations l'un à l'encontre de l'autre mais que ces accusations n'étaient pas étayées.

Au surplus, le Conseil souligne que l'adoption de la première décision attaquée n'a pas pour effet d'entraver les compétences reconnues au Ministère Public quant à la poursuite d'une éventuelle information pénale, dont l'existence n'est, par ailleurs, pas démontrée.

3.2.2. Enfin, s'agissant du respect du devoir de soin et de minutie, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une recherche minutieuse des faits et à la récolte de renseignements nécessaires, dès lors que celle-ci a, par un courrier du 20 août 2015, sollicité de la partie requérante qu'elle lui communique tous les éléments qu'elle souhaitait faire valoir dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de son titre de séjour, en ce compris par la production de témoignages, comme elle l'a d'ailleurs fait par l'intermédiaire de son conseil, le 20 septembre 2015.

Quant à l'absence d'examen de l'existence d'une « situation particulièrement difficile » par la partie défenderesse, telle qu'il est soutenu par la partie requérante en termes de requête, force est de constater que la partie requérante n'a pas informé la partie défenderesse de l'existence d'éléments qui attesteraient de la présence d'une telle situation, indépendante des allégations de violences conjugales, de sorte que la partie requérante reste manifestement en défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celle de la jurisprudence citée en termes de requête.

3.3. Dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en

tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS